



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 77 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014268-0001 - du 25/09/2014 - AVIS D'ANNULATION DU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TSH 2CL Spécialité : Informationque - 2 postes CH CHARLES PERRENS - BORDEAUX	1
Avis N °2014268-0002 - du 25/09/2014 - AVIS D'ANNULATION DU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TSH 2CL - Spécialité : QGR - 1 poste CH CHARLES PERRENS BORDEAUX	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014266-0004 - du 23/09/2014 - portant prescriptions complémentaires spécifiques à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement des travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage dit de "Villandraut" sur le territoire de la commune.	5
--	---

Préfecture

Arrêté N °2014246-0004 - du 3/09/2014 - Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral BIOLIB	14
Arrêté N °2014266-0002 - du 23/09/2014 - Dénomination de la commune de Lège- Cap- Ferret en commune touristique	17
Arrêté N °2014266-0003 - du 23/09/2014 - Dénomination de la commune de Pauillac en commune touristique	20
Arrêté N °2014272-0004 - du 29/09/2014 - Arrêté modificatif de délégation signature de M BERTOUX, Directeur de Cabinet	23
Arrêté N °2014272-0005 - du 29/09/2014 - Délégation de signature à Madame PEYRAMALE, Directrice de l'Accueil et des Services Publics	26

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014261-0001 - du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Laurence ERRERA, sous le n °SAP802787234	31
Autre N °2014261-0002 - du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mariannick REVESTREET, sous le n °SAP804267888	33
Autre N °2014261-0003 - du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Louisa MANGIN- MIMOUN, sous le n °SAP802265280	36
Autre N °2014261-0004 - du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Valérie PINO, sous le n °SAP510773922	38
Autre N °2014261-0005 - du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de David HOUSTI, sous le n °SAP804501765	40

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014258-0012 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF La tour de Gassies , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	42
Arrêté N °2014258-0013 - du 15/09/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous , au titre de l'activité du mois de juillet 2014	46



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014268-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

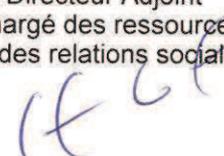
du 25/09/2014 - AVIS D'ANNULATION DU
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE
TSH 2CL Spécialité : Informatique - 2
postes CH CHARLES PERRENS -
BORDEAUX

**AVIS D'ANNULATION
DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Spécialité : Informatique)**

Le concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes** (spécialité : informatique) **est annulé à compter du présent avis.**

Fait à Bordeaux, le 25-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des ressources humaines
et des relations sociales,


H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014268-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/09/2014 - AVIS D'ANNULATION DU
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
DE TSH 2CL - Spécialité : QGR - 1 poste CH
CHARLES PERRENS BORDEAUX

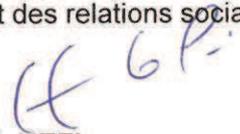
ARRETE DU 25-09-2014

**AVIS D'ANNULATION
DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(Spécialité : Qualité – gestion des risques)**

Le concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 1 poste (spécialité : Qualité – Gestion des risques) **est annulé à compter du présent avis.**

Fait à Bordeaux, le 25-09-2014

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines
et des relations sociales,



H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014266-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 23/09/2014 - portant prescriptions complémentaires spécifiques à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement des travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage dit de "Villandraut" sur le territoire de la commune.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/2014/09/12-78 **23 SEP. 2014**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage "dit de Villandraut" situé sur le territoire de la commune de Villandraut

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Ciron,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1935 par lequel l'autorisation, d'établir un moulin sur le Ciron dans la commune de Villandraut, délivrée par décret daté du 18 octobre 1856, a été retirée,
- VU le décret du 12 janvier 1988, par lequel L'Etat propriétaire du domaine public a concédé au Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron (SMABV) la gestion du domaine public fluvial du Ciron,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral N° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage "dit de Villandraut" situé sur le territoire de la commune de Villandraut
- VU la demande d'actualisation de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement d'un barrage situé sur le territoire de la commune de Villandraut présentée par le Département de la Gironde enregistrée le 21 août 2014,
- VU le rapport de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 22 août 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 11 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au Département de la Gironde en date du 11 septembre 2014,
- VU l'avis du permissionnaire en date du 11 septembre 2014,

- CONSIDERANT** que le barrage n'a pas d'existence légale,
- CONSIDERANT** que le barrage dit de Villandraut, situé dans le lit du Ciron, et un ouvrage de la zone d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion anguille adopté par la France et qu'il doit à ce titre être franchissable par l'anguille,
- CONSIDERANT** que le Ciron est répertorié comme axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins par le SDAGE Adour-Garonne,
- CONSIDERANT** que l'ensemble du cours du Ciron est répertorié dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne
- CONSIDERANT** que le barrage est positionné sur le tronçon du Ciron répertorié dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- CONSIDERANT** que l'effacement du barrage "dit de Villandraut" permet la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins sur cet axe prioritaire,
- CONSIDERANT** que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage dit de Villandraut situé sur le territoire de la commune de Villandraut ont été autorisés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013,
- CONSIDERANT** que la phase 1 des travaux indiquée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2013, prévue en 2013, n'a pu être réalisée en raison des conditions hydrologiques durant la période automnale 2013,
- CONSIDERANT** qu'en raison de l'évolution hydromorphologique du lit mineur du cours d'eau, dans l'emprise du remous du barrage durant la période hivernale 2013/2014, le pétitionnaire a actualisé son projet de travaux,
- CONSIDERANT** qu'en raison de l'évolution hydromorphologique du lit mineur du cours d'eau dans l'emprise du remous du barrage durant la période hivernale 2013/2014, il convient d'établir un arrêté de prescriptions complémentaires établi sur la base du projet actualisé par le pétitionnaire comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2013 à son article 9,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'ARRETE

Le Département de la Gironde domicilié Esplanade Charles De Gaulle 33074 Bordeaux, a actualisé son projet de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur du Ciron par effacement du barrage dit "barrage de Villandraut" situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Villandraut et qu'il demande que l'autorisation dont il a bénéficié, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, donnée par l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013 soit actualisée par un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes ;

2-1 Démolition de l'ouvrage existant

1. Les vannes, les portiques, la passe à poissons sont démantelés et la glissière à canoës est démontée,
2. Les bajoyers et le radier sont détruits,
3. Les palplanches existantes à l'aval du radier sont arasées à la cote du fond du lit mineur du cours d'eau,
4. les murets présents en rive gauche au droit de l'emplacement de l'ancien barrage sont conservés.

2-2 Travaux dans le lit

Au droit et à l'amont de l'emplacement de l'ancien barrage, le lit mineur du Ciron est réaménagé par mise en place de banquettes en rives droite et gauche.

2-2-1 Amont du pont de la Route départementale 3 - Rive gauche

- Une banquette d'une superficie de l'ordre de 55 mètres carrés est réalisée entre l'exutoire du fossé existant et la pile droite de la troisième arche (les arches du pont étant comptées de la berge droite vers la berge gauche),
Elle est constituée d'un matelas de grave diamètre 100 à 300 millimètres,
Le pied de la banquette est stabilisé par un cordon de blocs, positionnés sur deux rangées, de dimensions suivantes 0.9 x 0.5x 0.9 mètres,
Elle est calée à la cote 22.88 mètres NGF (Nivellement général de la France), en pied du talus de la berge, et à la cote 22.71 mètres NGF à sa crête.

2-2-2 Aval immédiat du pont de la Route départementale 3 - Rive gauche

- Une banquette est aménagée sur une zone d'une superficie de l'ordre de 20 mètres carrés sur une longueur de l'ordre de 30 mètres linéaires,
Elle est constituée d'un matelas de grave diamètre 100 à 300 millimètres,
Le pied de la banquette est stabilisé par un cordon de blocs, positionnés sur une rangée, de dimensions suivantes 1 x 1x 0.75 mètres.

2-2-3 Aval de la banquette définie au 2-2-2 - Rive gauche

- Une banquette est aménagée sur une zone d'une superficie de l'ordre de 75 mètres carrés sur une longueur de l'ordre de 80 mètres linéaires,
Elle est constituée d'un mélange terre/pierre,
Le pied de la banquette est stabilisé par un cordon de blocs, positionnés sur deux rangées, de dimensions suivantes 0.7 x 0.7x 0.9 mètres.

2-2-4 Secteur de l'ancien barrage - Rive droite

- Une banquette est aménagée sur une zone d'une superficie de l'ordre de 330 mètres carrés sur une longueur de l'ordre de 100 mètres linéaires mesurée de l'aval de la fosse de dissipation de l'ancien barrage en direction du pont,
Elle est constituée d'un mélange terre/pierre recouvert de terre végétale sur une épaisseur d'au moins 0.10 mètres,
Le pied de la banquette est stabilisé par un cordon de blocs, positionnés sur deux rangées, de dimensions suivantes 0.7 x 0.7x 0.9 mètres,
La banquette est végétalisée à l'aide de plans d'hélophites en godets à raison de 5 unités par mètre carré.

2-3 Travaux sur les berges

2-3-1 Amont et aval immédiat du pont de la Route départementale 3 - Rive gauche

- A l'arrière des banquettes, les berges sont décaissées et talutées, sur une emprise variant de 1 à 4 mètres, selon des pentes de l'ordre de 3L pour 1H,
- Le talus aménagé est végétalisé par ensemencement à l'aide d'un mélange spécial berge à 32grammes par mètre carré conforme à sa composition donnée dans le dossier de demande de modification de l'autorisation,
Des boutures de saules de 0.6 à 0.8 mètre de hauteur sont plantées dans le talus à raison de 1 unité pour 2 mètres carrés afin d'assurer sa stabilité,
En pied du talus sont implantés des plançons de saules de 1.5 mètre de hauteur à raison de 25 brins par mètres linéaires. Les essences utilisées sont celles indiquées dans le dossier de demande de modification de l'autorisation,

- Du pied de berge jusqu'au retrait de la crête de berge, un géotextile de protection de type coco à 900 grammes par mètre carré est fixé sur la surface du talus aménagé de manière à éviter son lessivage par les eaux du cours d'eau faciliter la reprise de végétation herbacée mise en place,
- A l'aval du pont, en pied de talus, en arrière de la banquette et en pied du mur conservé, sur une longueur de l'ordre de 30 mètres linéaires, un cordon de blocs de dimensions suivantes 0.9 x 0.9x 0.5 mètres, est positionné sur deux ou trois rangées comme indiqué sur les profils joints au dossier de demande de modification de l'autorisation.

2-3-2 Aval de la zone définie au 2-3-1 Rive gauche

- La crête de berge actuelle est conservée,
- A l'arrière des banquettes, un talutage en remblais, composé d'un mélange terre/pierres, est réalisé, suivant les profils joints au dossier de demande de modification de l'autorisation, afin de protéger les racines des arbres conservés. L'emprise de ce talus est de l'ordre de 280 mètres carrés,
- Le talus aménagé est végétalisé par ensemencement à l'aide d'un mélange spécial berge à 32grammes par mètre carré conforme à sa composition donnée dans le dossier de demande de modification de l'autorisation,
- Un géotextile de protection de type coco à 900 grammes par mètre carré est fixé sur la surface du talus aménagé de manière à éviter son lessivage par les eaux du cours d'eau faciliter la reprise de végétation herbacée mise en place.

2-3-3 Aval du pont de la Route départementale 3 - Rive droite

- Cette zone correspond à celle défini au 2-2-4 du présent article,
- La crête de berge actuelle est conservée,
- La berge est talutée en remblai sur une longueur de l'ordre de 100 mètres linéaires selon une pente comprise entre 19 et 34 % conformément au profils joints au dossier de demande de modification de l'autorisation,
- Le remblai est constitué d'un mélange terre/pierre,
- Le talus aménagé est végétalisé par ensemencement à l'aide d'un mélange spécial berge à 32grammes par mètre carré conforme à sa composition donnée dans le dossier de demande de modification de l'autorisation,
- Un géotextile de protection de type coco à 900 grammes par mètre carré est fixé sur la surface du talus aménagé de manière à éviter son lessivage par les eaux du cours d'eau faciliter la reprise de végétation herbacée mise en place,
- Des boutures de saules de 0.6 à 0.8 mètre de hauteur sont plantées dans le talus à raison de 1 unité pour 2 mètres carrés afin d'assurer sa stabilité,
- En crête de berge, des plantations arbustives et arborées seront réalisées à partir de plans racinés implantés à raison de 5 plans par 10 mètres linéaire, les essences utilisées sont celles indiquées dans le dossier de demande de modification de l'autorisation.

2-3-4 Secteur de l'ancien barrage - Rive gauche

- La berge est talutée en remblai, constitué d'un mélange terre/pierre, sur une longueur de l'ordre de 25 mètres linéaires au niveau des murets conservés,
- Le talus aménagé est végétalisé par ensemencement à l'aide d'un mélange spécial berge à 32grammes par mètre carré conforme à sa composition donnée dans le dossier de demande de modification de l'autorisation,
- Un géotextile de protection de type coco à 900 grammes par mètre carré est fixé sur la surface du talus aménagé de manière à éviter son lessivage par les eaux du cours d'eau faciliter la reprise de végétation herbacée mise en place.

2-4 Aménagement du lit majeur du cours d'eau sous l'arche n°3 du pont de la route départementale 3

Les arches du pont sont comptées de la berge droite vers la berge gauche.

- Des blocs de dimensions 0.9x0.5x0.5 mètre, non scellés, sont mis en place, sous l'arche n°3. Le sommet des blocs est calé à la cote 22.49 mètres NGF. La dernière rangée aval est calée à la cote 22.00 mètres NGF.

2-5 Aménagement de l'exutoire du fossé existant en rive gauche à l'amont du pont

- L'exutoire du fossé existant sera aménagé à l'aide de blocs 0.9x0.5x0.5 mètre posé sur un géotextile anti-contaminant ancré dans le talus.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA PHASE TRAVAUX

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes ;

3-1 Suivi du chantier

Le permissionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) spécialement formé(s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore,
- notifie, avec accusé de réception, une copie de la présente autorisation à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. *Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception.* Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect,
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

3-2 Travaux

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un délai préalable de huit (8) jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Les interventions sont réalisées hors :

- des périodes de reproduction du Vison d'Europe, mise bas et élevage des jeunes (février à août),
- des périodes de reproduction des lamproies,
- des périodes de migration des anguilles (décembre à juillet),
- des périodes de pratiques d'activités nautiques sur le cours d'eau.

Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant systématiquement à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. *Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.*

3-3 Travaux préparatoires

Zones de chantier et accès au chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Abattage des arbres présents sur les rives et les berges.

Le permissionnaire propose au gestionnaire du cours d'eau domanial, et si nécessaire aux propriétaires des parcelles riveraines du domaine public fluvial, la liste des arbres à tronçonner et dessoucher. La coupe et le dessouchage des arbres présents sur chacune des berges est limitée au strict nécessaire à la réalisation du chantier. Ils ne peuvent être effectués sans que le permissionnaire ne dispose des autorisations écrites du gestionnaire du cours d'eau domanial et si nécessaire des propriétaires des parcelles riveraines du domaine public fluvial.

L'abattage des arbres est effectué par des ouvriers formés à la gestion de la ripisylve.

Devenir des rémanents et du bois

Le bois de valeur marchande provenant des arbres abattus reste la propriété soit des riverains, s'ils sont concernés, soit du propriétaire du domaine public. Le bois est mis à leur disposition, à leur demande, à proximité du chantier et hors du lit majeur.

Le propriétaire du domaine public, par l'intermédiaire du gestionnaire, et les riverains, s'ils sont concernés, qui souhaitent récupérer le bois informent le permissionnaire avant l'intervention des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé selon des filières légalement autorisées.

3-4 Aménagement d'une piste d'accès au barrage

Une piste d'accès provisoire au chantier de déconstruction du barrage est établie dans le lit du cours d'eau en rive droite à la suite d'un passage aménagé sous la première arche du pont ; son emprise est limitée au strict nécessaire. Les matériaux utilisés pour sa réalisation sont soit réutilisés pour les aménagements des berges prévus soit évacués du chantier et traités selon les filières autorisées.

La circulation des engins sur les rives hors de l'emprise du domaine public fluvial, à l'exception des parcelles permettant l'accès au cours d'eau situées en rive droite à l'amont immédiat du pont, est interdite.

La zone de travaux, piste d'accès comprise, nécessaire à la réalisation du chantier est isolée par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux du Ciron est assuré en toutes circonstances.

Le permissionnaire met en place un suivi de la stabilité du pont de la RD3 et procède, si nécessaire et à sa charge, aux travaux de confortement des piles présentes dans le lit mineur du cours d'eau par tous les moyens qu'il juge utiles pour garantir la pérennité de l'ouvrage.

3-5 Prescriptions générales

Les opérations de déconstruction et de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

Les déchets issus des opérations de déconstruction sont évacués hors du site et traités selon les filières autorisées.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le permissionnaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

3-6 Suivi de l'aménagement

Le permissionnaire assure l'entretien de l'aménagement pendant une période de cinq ans à compter de la date de réception des travaux.

Il met en place et assure le suivi de l'aménagement qui porte sur :

- ❖ L'évaluation hydrobiologique par mise en place de 3 indicateurs DCE
 - indice IBG RCS (norme XPT 90-333 et 90 388)
 - indice IBD (norme T90-354)
 - IPR (norme XPT 90-383)

Les indices sont effectués :

- avant les travaux (état initial),
- 1 an après la fin des travaux,
- 2 ans après les travaux

Les stations sont positionnées à l'amont de l'aménagement au niveau du pont de la RD3 et à l'aval au niveau de l'ilôt.

- ❖ Le suivi hydromorphologique et granulométrique
 - avant les travaux (état initial),
 - 1 an après la fin des travaux,

Les résultats du suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et au Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron (SMABV).

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Villandraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'actualisation de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral n° SEN/ 2013/10/21-118 du 28 octobre 2013 sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Villandraut.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

Le Maire de la commune de Villandraut,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2014**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Copies :

- | | |
|---|---|
| - Permissionnaire : | 1 |
| - D.D.T.M. (original) : | 1 |
| - Préfet : | 1 |
| - Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon : | 1 |
| - Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron : | 1 |
| - Le Maire de la commune de Villandraut : | 1 |
| - ONEMA Service départemental : | 1 |
| - FDAAPPMA de la Gironde | 1 |



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014246-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 03 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture**

DU 3/09/2014 - portant modification de
l'agrément de la société d'exercice libéral
BIOLIB

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL BIOLIB

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIOLIB sise à LIBOURNE (33500) au 11-13 avenue Galliéni ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB dont l'établissement principal est situé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) ;

VU le courrier en date du 30 juin 2014 de Maître Catherine AIGLE, mandatée par la SELAS BIOLIB, adressé à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine signalant :

- 1) Le changement de statut de M. Laurent LE BIHAN,
- 2) Le changement de statut de Mme Stéphanie BOUCHER
- 3) Le transfert du laboratoire de biologie médicale à SAINT-LOUBES (33450)

A cette lettre, étaient joints les documents suivants :

- Le procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2014,
- Le règlement intérieur prenant acte d'adhésion de M. Laurent LE BIHAN,
- Le règlement intérieur prenant acte d'adhésion de Mme Stéphanie BOUCHER.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08/45 du 23 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral dénommée BIOLIB dont le siège social est situé :11-13 avenue Gallieni à 33500 LIBOURNE sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIOLIB dont le siège social est fixé à LIBOURNE (33500) – 11 et 13 avenue Gallieni exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIB dont l'établissement principal est situé à LIBOURNE (33500) 11 et 13 avenue Gallieni , implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 11-13 avenue Gallieni - 33500 LIBOURNE
- 6 rue François Mitterrand - 33230 COUTRAS
- 9 allées Robert Boulin - 33500 LIBOURNE
- 14 avenue de Libourne - 33870 VAYRES
- 82 avenue Georges Pompidou - 24700 MONTPON MENESTEROL
- 166 avenue de la Roudet - 33500 LIBOURNE
- 3 chemin du Livey - 33450 SAINT-LOUBES.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde

Fait à Bordeaux le, **3 - SEP. 2014**
P/ LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014266-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/09/2014 - Dénomination de la commune
de Lège- Cap- Ferret en commune touristique

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE DU 23 SEP. 2014

**Arrêté portant dénomination de la commune de LEGE CAP-FERRET
en commune touristique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 Juillet 2009 portant dénomination de la commune de Lège Cap-Ferret en commune touristique pour une durée de 5 ans
- VU** la délibération du conseil municipal de Lège Cap-Ferret en date du 20 Juin 2014 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;
- VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète d' Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 21 Novembre 2013, d'un office de tourisme communal classé en catégorie 2 compétent sur le territoire de la commune de Lège Cap-Ferret ;
- CONSIDERANT** que la commune de Lège Cap-Ferret répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Lège Cap-Ferret

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Monsieur le Maire de Lège Cap-Ferret, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2014

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014266-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/09/2014 - Dénomination de la commune
de Pauillac en commune touristique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE DU 23 SEP. 2014

Arrêté portant dénomination de la commune de PAUILLAC en commune touristique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de Pauillac en date du 13 Février 2014 demandant le classement en commune touristique ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 16 Novembre 2012, d'un office de tourisme communal classé en catégorie 1 compétent sur le territoire de la commune de Pauillac ;

CONSIDERANT que la commune de Pauillac répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Pauillac

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc, Monsieur le Maire de Pauillac, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014272-0004

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 29/09/2014 - Arrêté modificatif de
délégation signature de M BERTOUX,
Directeur de Cabinet

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE MODIFICATIF DU 29 SEP. 2014

**Délégation de signature à M. Simon BERTOUX,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde, notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Simon BERTOUX

Considérant qu'il convient de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 susvisé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Simon BERTOUX Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception des attributions du pôle de sécurité intérieure, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée uniquement pour les attributions du pôle de sécurité intérieure par M. Didier RIBEYROLLE, Directeur de Cabinet du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 29 SEP, 2014

LE PREFET,


Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014272-0005

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 29/09/2014 - Délégation de signature à
Madame PEYRAMALE, Directrice de
l'Accueil et des Services Publics



PRÉFET DE LA GIRONDE

REFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.A.L.
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 29 SEP. 2014

**Délégation de signature à
Mme Catherine PEYRAMALE,
Directrice de l'Accueil et des Services au Public à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PEYRAMALE, Directrice de l'Accueil et des Services au Public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes :

Bureau de l'accueil et de la citoyenneté :

- Délivrance ou refus de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports,
- Délivrance ou refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe,
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Mesures administratives d'opposition à sortie du territoire.

Bureau de l'immigration et de l'intégration :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial,
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et

documents de circulation pour étrangers mineurs, tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP, toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile, toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,

- Requête et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Bureau de la circulation :

- Délivrance et refus de délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux,
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus,
- Décisions de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation,
- Déclarations de perte de permis de conduire,
- Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers,
- Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs.

Bureau de l'immatriculation des véhicules – Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

- Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules,
- Enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV,
- Délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels,
- État de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordres de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et en cas d'absence par : Mme Catherine MORAND, attachée, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, en cas d'absence par Mme Julie FREDEFON, attachée, chef du bureau de la circulation, en cas d'absence par M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau de l'immatriculation des véhicules, en cas d'absence par Mme Valérie VERGÉ, attachée principale, responsable du Pôle Intégration, ou par M. Sylvain MAGE, attaché, responsable du Pôle Etrangers.

A compter du 1^{er} octobre 2014, la délégation consentie par le présent article, à Mme Julie FREDEFON, attachée, est conférée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, affecté à compter de cette date en qualité de chef du bureau de la circulation.

A compter du 1^{er} octobre 2014, la délégation consentie, par le présent article, à M. Laurent CASTAGNA, attaché, est conférée à Mme Anne FREDEFON, attachée, affectée à compter de cette date en qualité de chef du bureau de l'immatriculation des véhicules.

A compter du 13 octobre 2014, la délégation consentie, par le présent article, à Mme Catherine MORAND, attachée, est conférée à Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attachée, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A compter du 13 octobre 2014, la délégation consentie, par le présent article, à Mme Catherine MORAND, attachée, est conférée à Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté.

A compter du 13 octobre 2014, délégation de signature est également donnée à M. Pascal HENRION, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l'effet de signer la délivrance ou le refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attachée principale, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, attachée principale, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne le pôle étrangers :

– par M. Sylvain MAGE, attaché, puis par Mme Christine MAZAUD, attachée, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Stéphanie RUMIEL, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Viviane BAUER, agent contractuel de catégorie B, puis par Mme Claudie RIEU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Nathalie LE FAOU, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Nancy VILLAIN, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Claire VALENTIN, secrétaire administrative de classe normale, puis par M. Gilles LISIAK, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des tableaux concernant les crédits contentieux.

2/ en ce qui concerne le pôle intégration :

– par Mme Valérie VERGÉ, attachée principale, puis par Mme Magali BRETHERS, attachée, puis par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Annie JUZANX, secrétaire administrative de classe normale,

3/ en ce qui concerne la cellule contentieux et interventions :

– par Mme Marie-France OLIVIER, attachée, puis par Mme Myriam THERY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, puis par Mme Catherine DEZES, secrétaire administrative de classe supérieure, puis par Mme Caroline PRADAL, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau de l'immatriculation des véhicules, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A compter du 1^{er} octobre 2014, la délégation consentie à M. Laurent CASTAGNA, attaché, est conférée à Mme Anne FREDEFON, attachée, affectée à compter de cette date en qualité de chef du bureau de l'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau de l'immatriculation des véhicules, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Bénédicte CHIRON, secrétaire administrative de classe normale, puis

par Mme Agnès CARO, secrétaire administrative de classe normale.

A compter du 1^{er} octobre 2014, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FREDEFON, attaché, chef du bureau de l'immatriculation des véhicules, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Agnès CARO, secrétaire administrative de classe normale puis par Mme Séverine FRANCOIS, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie FREDEFON, attachée, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A compter du 1^{er} octobre 2014, la délégation consentie, par le présent article, à Mme Julie FREDEFON, attachée, est conférée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, affecté à compter de cette date en qualité de chef du bureau de la circulation.

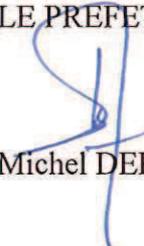
ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FREDEFON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 8 du présent arrêté, sera exercée par Mme Brigitte RIGAUDIE, secrétaire administrative de classe supérieure, puis par Mme Sylvie ASSIE, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Isabelle THENEZE, secrétaire administrative de classe normale, puis par M. Gérard MURILLO secrétaire administratif de classe normale.

A compter du 1^{er} octobre 2014, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau de la circulation, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 8 du présent arrêté, sera exercée par Mme Brigitte RIGAUDIE, secrétaire administrative de classe supérieure, puis par Mme Sylvie ASSIE, secrétaire administrative de classe normale, puis par Mme Isabelle THENEZE, secrétaire administrative de classe normale, puis par M. Gérard MURILLO secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 10 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 5 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la Directrice de l'Accueil et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2014
LE PREFET,


Michel DEPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014261-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Laurence ERRERA, sous le n
°SAP802787234



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802787234
N° SIRET : 80278723400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 septembre 2014 par Madame Laurence ERRERA en qualité de auto entrepreneur, 5 rue des tilleuls 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP802787234 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014261-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Mariannick REVESTREET, sous le
n °SAP804267888

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804267888
N° SIRET : 80426788800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 septembre 2014 par Madame Mariannick RAVESTREET en qualité de auto entrepreneur, 5place st Exupery 33560 STE EULALIE et enregistré sous le N° SAP804267888 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014261-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Louisa MANGIN- MIMOUN, sous
le n °SAP802265280



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802265280
N° SIRET : 80226528000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 septembre 2014 par Madame Louisa MANGIN-MIMOUN en qualité de Auto-entrepreneur, 60 cours de la Marne 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP802265280 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014261-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Valérie PINO, sous le n
°SAP510773922

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510773922
N° SIRET : 51077392200024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 septembre 2014 par Madame Valérie PINO en qualité d'auto entrepreneur, 16 Rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC et enregistré sous le N° SAP510773922 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014261-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 18/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de David HOUSTI, sous le n
°SAP804501765

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804501765
N° SIRET : 80450176500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 septembre 2014 par Monsieur David HOUSTI en qualité de auto entrepreneur, 13 Résidence l'Esquirot 33480 STE HELENE et enregistré sous le N° SAP804501765 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014258-0012

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au CRF La tour de
Gassies , au titre de l'activité du mois de juillet
2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de juillet 2014.

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 29 août 2014, par le CRF La Tour de Gassies ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **13 656,38 €** soit :

- * au titre de l'activité : **13 656,38 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

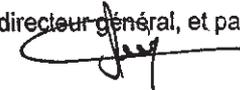
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2014 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 29/08/2014, 11:42
 Date de validation par la région : vendredi 29/08/2014, 15:50
 Date de récupération : vendredi 29/08/2014, 15:50

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	62 687,62	62 687,62	52 406,48	10 281,14	10 281,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	17 103,87	17 103,87	13 728,63	3 375,24	3 375,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	79 791,49	79 791,49	66 135,11	13 656,38	13 656,38

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité	10 281,14
Activité d'hospitalisation	10 281,14

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 375,24
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	13 656,38



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014258-0013

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 15 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 15/09/2014 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû à la clinique médicale
Les Fontaines de Monjous, au titre de
l'activité du mois de juillet 2014

Arrêté du **15 SEP. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de juillet 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2014, le 4 septembre 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 982,83 €** soit :

- * au titre de l'activité : **50 982,83 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

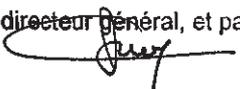
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur Général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC.MCO.DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOUS(330780370)
 Année 2014 M7 : De Janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/09/2014, 12:31
 Date de validation par la région : jeudi 04/09/2014, 16:05
 Date de récupération : jeudi 04/09/2014, 16:05

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	341 713,81	341 713,81	290 730,98	50 982,83	50 982,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	341 713,81	341 713,81	290 730,98	50 982,83	50 982,83

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	50 982,83
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	50 982,83